

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Cahiers de recherche - Série Politique Economique - Cahier n°42 (2009/08)

Chaidron, Nicolas; Deschamps, Robert; Dubois, Julie; Ernaelsteen, Christophe; Mignolet, Michel; Mulquin, Marie-Eve; Schmitz, Valérie; De Streel, Alexandre

Publication date:
2009

Document Version
Première version, également connu sous le nom de pré-print

[Link to publication](#)

Citation for published version (HARVARD):

Chaidron, N, Deschamps, R, Dubois, J, Ernaelsteen, C, Mignolet, M, Mulquin, M-E, Schmitz, V & De Streel, A
2009 'Cahiers de recherche - Série Politique Economique - Cahier n°42 (2009/08): Réformer le financement IPP
des Entités fédérées : le modèle CERPE (Version détaillée)' FUNDP - CERPE, Namur.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.



FUNDP
The University of Namur

Faculty of Economics,
Social Science &
Management

www.fundp.ac.be/facultes/eco

Cahiers de recherche

Série Politique Economique

N°42 – 2009/08
Version détaillée

Réformer le financement IPP des Entités fédérées : le modèle CERPE (Version détaillée)

Equipe CERPE



Centre de recherches en Economie Régionale
et Politique Economique

Document téléchargeable sur www.fundp.ac.be/cerpe
Contact : cerpe@fundp.ac.be

Abstract

L'objectif de ce cahier de recherche du CERPE est d'ébaucher un système alternatif du financement IPP des Entités fédérées qui réponde aux critiques que soulève le partage des moyens IPP selon l'actuelle Loi Spéciale de Financement (LSF) et qui respecte un certain nombre de principes de bonne gestion publique. Selon cette proposition, l'essentiel du financement IPP des Entités fédérées est assuré via un impôt régional proportionnel à l'ensemble de la base imposable des résidents de la région correspondante qui peut fixer le taux d'application. Le modèle envisage par ailleurs une redéfinition de la formule de solidarité, ainsi qu'un supplément de ressources pour Bruxelles et pour l'Etat fédéral en fonction des charges budgétaires à assumer et des priorités politiques. Ce modèle a pour vertus de ne pas engendrer les effets indésirables de la LSF, de simplifier la répartition des ressources entre niveaux de pouvoir et de responsabiliser les régions par rapport aux décisions qu'elles prennent. Il maintient à l'Etat fédéral la compétence de la fonction redistributive de l'IPP et le financement de la solidarité en faveur des régions moins riches.

Les auteurs de ce cahier de recherche sont membres du CERPE. Il s'agit par ordre alphabétique de Nicolas Chaidron¹, Robert Deschamps, Julie Dubois¹, Christophe Ernaelsteen, Michel Mignolet, Marie-Eve Mulquin, Valérie Schmitz et Alexandre de Strel.

¹ Membres de l'équipe de recherches du CERPE jusqu'au 31 août 2009.

Table des matières

I. Introduction	4
II. Le système actuel de financement des Régions et Communautés	5
III. Le périmètre des moyens budgétaires envisagés dans la proposition du CERPE	9
IV. Les principes directeurs du mécanisme alternatif de financement des Entités fédérées du CERPE	10
IV.1. Les limites de la Loi de financement. Que faut-il corriger ?	11
IV.2. Que faut-il conserver de la Loi de financement ?	13
IV.3. Quels nouveaux éléments faut-il intégrer ?	13
IV.4. Les principes directeurs d'un mécanisme alternatif de financement	14
V. Un mécanisme alternatif de financement des Entités fédérées : la proposition du CERPE	16
V.1. L'impôt régional proportionnel (IPP RP)	17
V.2. L'exercice de l'autonomie fiscale des régions	18
V.3. Le mécanisme de solidarité	20
V.4. Une compensation forfaitaire pour assurer la neutralité budgétaire vis-à-vis de la LSF l'année de mise en œuvre	22
V.5. Des moyens additionnels pour Bruxelles	22
V.6. Des moyens additionnels pour l'Etat fédéral	22
VI. Un exercice d'application 2010-2015	22
VI.1. Les hypothèses macroéconomiques et démographiques	23
VI.2. Le périmètre des moyens considérés	23
VI.3. Valeur des paramètres du modèle CERPE	24
VI.4. Principaux résultats	25
VII. Conclusion	29
Annexe 1 : Le financement des Régions et Communautés organisé par l'actuelle LSF	30
Le financement des Régions	30
Le financement des Communautés	32
Annexe 2 : Le lien entre performance économique et recettes régionales selon la LSF	34
Annexe 3 : Une augmentation du taux d'IPP RP dans une région diminue la progressivité de l'impôt	36
Annexe 4 : Le modèle IPP RP du CERPE, une alternative échappant au risque d'effet pervers	38
Bibliographie	40

I. Introduction

De nombreuses voix s'élèvent en Flandre pour revendiquer un système de financement des Entités fédérées qui conjugue efficacité et responsabilisation. En particulier, elles remettent en cause la méthode actuelle de répartition des recettes de l'impôt des personnes physiques (IPP) entre les Entités fédérées et l'Autorité fédérale².

L'objectif de ce cahier de recherche du CERPE est de proposer un système alternatif du financement IPP des Entités fédérées qui tente de répondre aux critiques que soulève le partage des moyens IPP entre les niveaux de pouvoir selon la Loi Spéciale de Financement (LSF) du 16 janvier 1989 modifiée, et qui respecte un certain nombre de principes de bonne gestion publique, fondés sur la théorie économique ou sur des considérations pragmatiques. Le modèle envisagé dans cette contribution concerne donc une alternative aux moyens IPP attribués aux Régions et Communautés par la LSF.

La proposition présentée ici est formulée en considérant que les compétences dévolues aux Régions et aux Communautés demeurent telles que définies actuellement.

Ce cahier de recherche est disponible en deux versions. Dans sa version succincte³, nous présentons les éléments essentiels (et volontairement simplifiés) du modèle envisagé, afin de rendre cette matière complexe accessible à un large public. Cette version détaillée développe et approfondit les différents éléments du modèle. Nous y présentons également les résultats de l'exercice de projection budgétaire sur la période 2010-2015.

Nous débutons ce cahier en rappelant les principaux mécanismes du système de financement des Régions et des Communautés actuellement organisé par la LSF (section II). La section III définit le périmètre des moyens budgétaires considérés dans la proposition du CERPE. Nous soulignons, dans la section IV, les limites de la LSF, mais aussi les dispositions de celle-ci qu'il nous semble indispensable de conserver. Ces considérations, ainsi qu'une brève analyse des enseignements de la théorie du fédéralisme fiscal, nous conduisent à retenir plusieurs grands principes que le dispositif alternatif de financement proposé est appelé à respecter. Nous détaillons ensuite les éléments centraux de la proposition dans la section V. Un exercice

² Ces aspirations ont donné naissance à des modèles alternatifs de répartition des ressources défendus par des auteurs néerlandophones. En particulier, nous nous référons au modèle soumis par KIRSCH E. (CD&V) aux membres d'un groupe de travail sur les questions institutionnelles qui avait été mis en place en juin 2008 dans le cadre de la négociation d'un deuxième paquet de réformes, et à celui présenté par HEREMANS D. (KULeuven, Steunpunt Fiscaliteit en Begroting), ALGOED K. (HUBrussel, Steunpunt Fiscaliteit en Begroting) et PEETERS T. (KULeuven) dans la publication "*Een responsabiliserend en activerend financieringssysteem als sleutel voor en win-win staatshervorming*" de juillet 2008.

³ Également disponible sur notre site internet (Cahier de recherche n°42 – version succincte).

de projection des masses budgétaires qui reviendraient aux différentes Entités institutionnelles au cours de la période 2010-2015 fait l'objet de la section VI. Enfin, la section VII conclut.

II. Le système actuel de financement des Régions et Communautés

La Belgique est un Etat fédéral. Les compétences et les ressources financières sont réparties entre les différents niveaux de pouvoir. La LSF regroupe l'ensemble des dispositions concernant le financement des Entités fédérées. Elle précise les moyens transférés aux Régions et Communautés et, par solde, les montants attribués au Pouvoir fédéral.

La Loi a connu diverses modifications depuis son adoption en 1989 suite à divers transferts de compétences et/ou de recettes fiscales. Il en résulte un système assez complexe.

Les tableaux 1 et 2 aux pages suivantes résument les principes gouvernant la fixation, l'évolution des dotations et les règles de partage. L'annexe 1 fournit davantage de détails sur les mécanismes de financement mis en œuvre par la LSF.

Notons que dans les tableaux qui suivent, nous ignorons le financement de la Communauté germanophone qui repose sur des règles particulières.

Tableau 1. Le financement des Régions

Dotations aux Régions	Montant de base	Evolution	Partage
Dotation IPP			
Dotation IPP au sens strict	Montant de base global	Indice des prix à la consommation (IPC) + 100% de la croissance économique réelle	« Juste retour » sur base de la répartition régionale de l'IPP
Intervention de solidarité nationale (ISN)	Montant unique par habitant Intervention au bénéfice de chaque Région dont le rendement de l'IPP est inférieur à la moyenne nationale	IPC Population régionale Ecart de rendement de l'IPP par rapport à la moyenne nationale	-
Réduction suite au Lambermont (terme négatif)	Dotations propres à chaque Région Moyenne de 1999 à 2001 des nouveaux impôts régionaux localisés dans chaque Région	IPC + 91% de la croissance économique réelle	
Supplément agriculture	Montant de base global	IPC + 100% de la croissance économique réelle	Région Wallonne = 38,04% Région Flamande = 61,96%
Transferts de compétences			
Agriculture et pêche	Montant de base par Région	IPC + 100% de la croissance économique réelle	-
Etablissements scientifiques	Montant de base par Région	IPC + 100% de la croissance économique réelle	-
Commerce extérieur	Montant de base global	IPC + 100% de la croissance économique réelle	« Juste retour » sur base de la répartition régionale de l'IPP
Lois communales et provinciales	Montant de base global	IPC + 100% de la croissance économique réelle	Part de chaque Région dans la somme de la dotation IPP stricte, du droit de tirage MET, de l'ISN, des autres compétences transférées et du supplément agriculture
Droit de tirage MET	Montant d'une allocation de chômage octroyé par demandeur d'emploi remis au travail (emploi ETP) par la Région	Montant des allocations de chômage Nombre de demandeurs d'emploi remis au travail	-

Tableau 2. Le financement des Communautés

Dotations aux Communautés	Montant de base	Evolution	Partage
Dotation IPP	Montant de base global	IPC + 100% de la croissance économique réelle	« Juste retour » sur base de la répartition régionale de l'IPP
Dotation TVA			
Moyens principaux	Montant de base global	IPC + Croissance de la population communautaire de moins de 18 ans	« Clé élèves » Principe « un élève = un élève »
Refinancement	Moyens supplémentaires annuels et liaisons des moyens TVA globaux à la croissance économique réelle (à partir de 2007)	IPC + 91% de la croissance économique réelle Croissance de la population communautaire de moins de 18 ans	Clé pondérée « juste retour » / « clé élèves » (uniquement « juste retour » à partir de 2012)
Redevance Radio et Télévision	Moyenne du produit net de la RRTV de 1999 à 2001 pour chaque Communauté	IPC	-
Financement des étudiants étrangers	Montant de base par Communauté	IPC	-
Recettes Loterie Nationale	27,44% du bénéfice de la Loterie Nationale	Bénéfice de la Loterie Nationale	Part de chaque Communauté dans le total « dotation IPP + dotation TVA »

Abordons plus précisément la question des marges d'autonomie fiscale prévues par la LSF.

La LSF, en ses articles 6, §2 et 9, accorde aux Régions une autonomie fiscale limitée en matière d'IPP.

Ces articles stipulent que les Régions sont autorisées à percevoir des centimes additionnels proportionnels généraux et à accorder des réductions d'impôt applicables à toutes personnes assujetties à l'impôt des personnes physiques sur leur territoire. Ces réductions d'impôt peuvent être générales, forfaitaires ou proportionnelles, différenciées ou non par tranche d'imposition. En outre, les Régions sont également autorisées à mettre en oeuvre des réductions et des augmentations fiscales générales, liées aux compétences des Régions⁴.

La LSF prévoit que le total des centimes additionnels, des réductions d'impôt et des réductions et augmentations générales d'impôt liées aux compétences des Régions ne peut pas dépasser un plafond exprimé en pourcentage du produit de l'impôt des personnes physiques. Depuis le 1er janvier 2004, ce pourcentage maximal s'élève à 6,75 % du produit de l'impôt des personnes physiques perçu dans la région.

De surcroît, les mesures d'autonomie fiscale ne peuvent réduire la progressivité de l'impôt des personnes physiques⁵ ni être à l'origine d'une concurrence fiscale déloyale. Notons à ce propos que les décisions prises par un gouvernement régional doivent être préalablement communiquées au gouvernement fédéral ainsi qu'aux autres gouvernements régionaux. En outre, la Loi précise que la procédure de concertation concernant l'applicabilité technique des réductions ou augmentations générales d'impôt est fixée par un accord de coopération.

⁴ Les réductions (majorations) d'impôt prennent la forme d'une déduction (majoration) de l'impôt des personnes physiques et non d'une réduction (augmentation) de la base imposable.

⁵ Le principe de progressivité doit être compris comme suit : à mesure que le revenu imposable augmente, le rapport entre le montant de la réduction et celui de l'impôt des personnes physiques dû avant réduction, ne peut augmenter ou, selon le cas, le rapport entre le montant de l'augmentation et celui de l'impôt des personnes physiques dû avant augmentation, ne peut diminuer.

III. Le périmètre des moyens budgétaires envisagés dans la proposition du CERPE

Quel est le périmètre des « Voies et moyens » auquel fait référence le modèle du CERPE ? Celui-ci ne concerne qu'une part des dotations versées par la Loi de financement, à savoir⁶:

- a. la dotation IPP au sens strict des Régions ;
- b. l'intervention de solidarité nationale ;
- c. la réduction suite au Lambermont (terme négatif) ;
- d. les transferts de compétences aux Régions ;
- e. la dotation IPP des Communautés.

L'ensemble de ces moyens que nous qualifierons pour faire bref de « moyens IPP » est perçu à la fois par les Régions et les Communautés. Leur total devrait s'élever à 15 439 millions EUR en 2010. Les tableaux 3 et 4 en ventilent les montants.

Tableau 3. Moyens IPP à percevoir par les Régions en 2010 (en millions EUR) en application de la Loi Spéciale de Financement

	Région de Bruxelles-Capitale	Région flamande	Région wallonne	Total
Dotation IPP au sens strict	1 050	8 000	3 562	12 612
Intervention de solidarité nationale	312	-	830	1 142
Réduction suite au Lambermont (terme négatif)	-488	-2 604	-1 113	-4 205
Transferts de compétences	3	132	87	223
Total	877	5 528	3 366	9 771

Source : Simulateurs macrobudgétaires du CERPE.

Tableau 4. Moyens IPP à percevoir par les Communautés en 2010 (en millions EUR) en application de la Loi Spéciale de Financement

	C-té française	C-té flamande	Total
Dotation IPP	1 960	3 708	5 668

Source : Simulateurs macrobudgétaires du CERPE.

Dans le périmètre budgétaire considéré ci-dessus, nous ignorons la dotation TVA aux Communautés⁷. En effet, la dotation TVA étant notamment régie par des principes de partage

⁶ Ce périmètre est similaire à celui qu'ont retenu HEREMANS, ALGOED et PEETERS (2008) à l'exclusion pour les Communautés de la compensation RRTV et de la dotation « Etudiants Etrangers » et pour les Régions, du droit de tirage sur le MET.

⁷ A titre d'information, celle-ci peut être estimée à 13,0 milliards EUR en 2010 contre 15,4 milliards EUR pour les « moyens IPP » (source : simulateurs macrobudgétaires du CERPE).

de type « besoins⁸ » (moyens principaux) et de type « juste retour » (refinancement), celle-ci ne doit pas, à notre sens, être traitée de la même façon que les « moyens IPP ».

IV. Les principes directeurs du mécanisme alternatif de financement des Entités fédérées du CERPE

Sur base, pour l'essentiel, des arguments de la théorie du fédéralisme fiscal sont présentés dans la section IV les principes qui sous-tendent le mécanisme alternatif de financement des Entités fédérées du CERPE. Ceux-ci ont pour objectif de remédier aux effets indésirables produits par la LSF (sous-section IV.1), d'assurer la pérennité de certains mécanismes actuellement mis en œuvre (sous-section IV.2.) mais également d'intégrer de nouveaux éléments qu'on peut juger désirables (sous-section IV.3.). Ces réflexions nous conduisent à bâtir le modèle du CERPE autour de neuf principes directeurs et de deux considérations pragmatiques (sous-section IV.4).

En toile de fond, la théorie du fédéralisme fiscal

Le paysage institutionnel belge a évolué considérablement depuis 1970. Les réformes mises en œuvre sont-elles en phase avec les recommandations et analyses de la théorie du fédéralisme fiscal ? Quelques exemples illustrent cette question. On observe tantôt une conformité, tantôt une distance du modèle belge par rapport aux recommandations théoriques.

L'aspiration à la décentralisation de compétences est expliquée dans la littérature par l'idée du preference-matching. Selon celle-ci, un gouvernement local serait plus à même qu'un gouvernement central de percevoir et de prendre en compte les préférences des agents localisés sur son territoire. Cet argument a inspiré la décentralisation de biens publics en Belgique et son corollaire, l'autonomie fiscale partielle accordée aux Entités fédérées. Notons en outre que la littérature associe à l'idée d'autonomie, celle de la responsabilisation des autorités locales vis-à-vis des électeurs.

Les ressources financières de l'Etat fédéral et des Entités fédérées proviennent des recettes fiscales. En toute généralité, la fiscalité poursuit les trois objectifs suivants : financer les dépenses publiques, favoriser ou décourager certains comportements et assurer, via une imposition différenciée des agents, une redistribution des ressources. Le courant « fondateur »⁹ du fédéralisme fiscal recommande, au nom de l'équité et de l'efficacité¹⁰, de

⁸ Citons, à titre d'exemple, le principe « un élève égale un élève » utilisé pour le partage de la dotation TVA.

⁹ Représenté par Oates, Musgrave et Buchanan, notamment.

confier la fonction redistributive au niveau de pouvoir le plus élevé. Cette considération invite à conserver à l'Etat fédéral les compétences en matière de progressivité de l'impôt et de sécurité sociale.

Certains auteurs soulignent également l'importance, pour favoriser un rattrapage des Entités en retard de développement économique, d'assurer une certaine convergence des ressources financières entre les Entités fédérées. Comme la répartition des ressources « au juste retour » n'implique aucune solidarité, des mécanismes de transferts institutionnels au bénéfice des Entités plus pauvres, sont appelés à rééquilibrer quelque peu le partage des ressources. Pour ce faire, la littérature préfère laisser à l'Etat fédéral le rôle de garant d'un partage équilibré. Un dispositif de péréquation verticale prémunirait les juridictions plus pauvres contre des remises en cause unilatérales des mécanismes de solidarité par les régions prospères.

L'attribution d'une autonomie fiscale aux Entités fédérées peut cependant faire naître des comportements stratégiques entre juridictions. Une diminution unilatérale d'impôt dans une région peut affecter négativement la base taxable d'une autre juridiction si l'assiette de l'impôt est mobile. Pour éviter une concurrence fiscale dommageable, la littérature recommande de réglementer l'autonomie fiscale accrue accordée aux Entités fédérées.

On le voit, les analyses de la théorie du fédéralisme fiscal semblent avoir inspiré plusieurs dispositifs contenus dans la LSF. Une recommandation a jusqu'ici été ignorée. Elle concerne les phénomènes de débordement de consommation qui accompagnent toute expérience de décentralisation. Cette situation survient quand un bien public produit par une autorité locale est consommé par un agent d'une autre localité sans que ce dernier n'en supporte la charge. Pour combattre les distorsions budgétaires du free riding, la littérature recommande d'internaliser dans les mécanismes de financement, les externalités horizontales entre Entités fédérées.

IV.1. Les limites de la Loi de financement. Que faut-il corriger ?

Sur base de ces principes, nous proposons de corriger certains aspects de la LSF. Fruit de plusieurs réformes et de compromis entre les familles politiques du nord, du centre et du sud du pays, la LSF met en œuvre des mécanismes de financement complexes et parfois peu transparents. Elle est à l'origine d'effets budgétaires et d'incitants financiers dont on peut questionner la pertinence.

¹⁰ En cas de forte mobilité de la population, la décentralisation de la fonction de redistribution pourrait provoquer un phénomène de sélection adverse. Les plus pauvres se déplaceraient vers les régions où la redistribution est la plus importante et les riches déserteraient celles-ci.

- A. La LSF accorde aux Entités fédérées le bénéfice de règles de financement pré-établies, laissant le solde des moyens au Pouvoir fédéral.

Le financement actuel des Entités fédérées est organisé principalement à travers un système de dotations, dont les montants évoluent le plus souvent avec l'inflation et la croissance réelle. Il n'en va pas de même pour les ressources du Pouvoir fédéral qui perçoit le solde, assumant dès lors un risque accru. Aussi, une liaison plus claire entre performances économiques et moyens financiers à répartir entre toutes les Entités pourrait être jugée préférable.

- B. La LSF est à l'origine d'externalités budgétaires indésirables.

Les dotations IPP aux Entités fédérées qui, pour rappel, croissent avec l'inflation et la croissance réelle sont partagées sur base d'une clé « IPP » qualifiée de « juste retour ». Dès lors, la performance économique d'une Entité fédérée influence les dotations IPP des autres Entités fédérées. Ce constat est illustré par un exemple simplifié présenté dans l'annexe 2. Cet effet n'est pas en soi désirable. Aussi mérite-t-il d'être corrigé.

- C. Le mécanisme de l'Intervention de Solidarité Nationale (ISN) génère un effet pervers.

L'ISN assure aux Régions moins riches un complément de recettes par rapport au montant qu'elles percevraient par la simple application de la règle du juste retour. Tel qu'il est mis en œuvre aujourd'hui, l'*effet solidarité* surcompense l'*effet juste retour*. Cela donne naissance à l'effet pervers suivant : les montants budgétaires attribués aux Régions plus pauvres tendent à augmenter quand la contribution de celles-ci à l'activité économique nationale diminue. Elles baissent à l'inverse quand leurs performances économiques progressent¹¹. Pareil effet est potentiellement contre-productif. Il encourage l'inefficacité et pénalise la région qui stimule sa croissance.

- D. Une observation complémentaire...

La réduction suite au Lambermont (terme négatif), le supplément agriculture, le transfert en matière d'agriculture et de pêche et le transfert des établissements scientifiques sont des dotations réparties sur base de données du passé, qui n'ont pas été actualisées depuis leur création.

¹¹ C'est actuellement le cas pour la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale. Signalons toutefois que l'effet pervers disparaît quand on tient compte des recettes IPP et TVA pour l'ensemble des Entités francophones.

IV.2. Que faut-il conserver de la Loi de financement ?

Certains principes, recommandés par la théorie du fédéralisme fiscal et mis en œuvre actuellement dans le cadre de la LSF, sont conservés dans le modèle développé ici.

A. Certaines compétences restent exclusivement attribuées à l'Etat fédéral.

Tout d'abord, l'Etat fédéral reste seul compétent pour déterminer les barèmes de l'IPP. Il s'agit des taux marginaux d'imposition progressifs à l'IPP¹². De la sorte, la justice redistributive reste une compétence exclusive de l'autorité fédérale. Ensuite, pour garantir la pérennité du nouveau modèle de financement, la solidarité reste organisée selon un schéma vertical, dans lequel l'Etat fédéral prend en charge les allocations qui en résultent.

B. L'exercice par une Entité fédérée de sa compétence en matière d'autonomie fiscale n'a d'impact que sur ses propres recettes.

Dans le mécanisme actuel des additionnels/remises à l'IPP (voir section II), une Entité fédérée qui fait usage de ses prérogatives en matière d'autonomie fiscale en supporte seule les conséquences, sans affecter les ressources des autres Entités fédérées ni celles de l'Etat fédéral. Cette condition est hautement désirable pour préserver le bon fonctionnement d'un Etat fédéral et devrait inspirer tout dispositif alternatif.

C. Des balises permettent de limiter le risque de concurrence fiscale.

Dans le cadre de la LSF, les réductions d'impôt accordées par une Région ne peuvent dépasser un certain pourcentage des recettes fiscales, porter atteinte à la progressivité de l'impôt et mener à une concurrence fiscale nuisible aux autres Régions. Ces balises doivent être maintenues.

IV.3. Quels nouveaux éléments faut-il intégrer ?

A. La prise en compte des effets de débordement

La théorie économique recommande, pour combattre les distorsions budgétaires du *free riding*, d'internaliser dans les mécanismes de financement les externalités horizontales entre Entités fédérées. La LSF ne compense pas ces débordements de consommation, qui en Belgique, sont particulièrement significatifs pour les navetteurs wallons et flamands qui utilisent les biens publics offerts par la Région de Bruxelles-Capitale (en particulier les

¹² Ceux-ci sont à distinguer du « taux d'IPP RP » dont il sera fait état infra.

transports publics) sans en supporter la totalité du coût. Aussi le dispositif proposé ici autorise-t-il d'attribuer une enveloppe additionnelle à la Région de Bruxelles-Capitale. Afin d'en garantir la pérennité, ce financement additionnel est administré par le niveau de pouvoir le plus élevé.

B. La reconnaissance des besoins de financement croissants de l'Etat fédéral

Les charges liées au vieillissement de la population pèsent actuellement sur le seul Etat fédéral. A l'avenir, il semble désirable qu'une contribution des autres Entités à leur prise en charge soit envisagée pour participer au financement de ces charges¹³.

Selon les Perspectives du Bureau Fédéral du Plan, les besoins de financement de l'Entité 1 (Etat fédéral et Sécurité sociale consolidés) seront proportionnellement beaucoup plus importants que ceux des Communautés et Régions. Pour l'année 2014, le ratio « besoins nets de financement / recettes non transférées aux autres administrations publiques » s'élève à 18,3% pour la première et 5,9% pour les secondes. Un rééquilibrage des moyens s'avère désirable. Le mécanisme proposé plus loin rend possible un refinancement de l'Etat fédéral.

IV.4. Les principes directeurs d'un mécanisme alternatif de financement

Les arguments développés ci-dessus sur base de la théorie du fédéralisme fiscal invitent à retenir les neuf principes suivants et deux considérations pragmatiques.

Principe 1. Améliorer la transparence et la simplicité du système de financement

Pour assurer une plus grande lisibilité, le dispositif suggéré ici remplace le régime de financement par dotations par un système plus simple et plus transparent de partage des recettes de l'IPP entre l'Etat fédéral et les Entités fédérées.

Principe 2. Assurer une plus grande responsabilisation des Entités fédérées

Un lien clair est établi entre la performance économique de chaque Entité et les moyens dont elle dispose. Le financement de base de chaque Entité dépend exclusivement de sa propre performance économique.

¹³ Une proposition complémentaire au modèle proposé ici pourrait être de faire supporter une partie des pensions des fonctionnaires des Entités fédérées (qui est un salaire différé en faveur de ces fonctionnaires) par les Entités fédérées. Cela permettrait de respecter le principe d'internalisation des externalités et d'assurer qu'une décision prise par une Entité n'affecte que son propre budget. Cette proposition ne sera pas abordée ici car elle sort des limites de notre contribution qui vise à étudier une réforme de la LSF à compétence inchangée.

Principe 3. Supprimer l'effet pervers

La solidarité est maintenue mais une nouvelle formule de calcul assure que les recettes globales d'une Entité fédérée augmentent lorsque sa performance économique s'améliore et vice versa.

Principe 4. Maintenir à l'Etat fédéral la fonction redistributive de l'IPP

Notre proposition modifie le système de partage de l'IPP entre Entités, mais la progressivité des barèmes de l'IPP reste du ressort du Pouvoir fédéral. L'Etat fédéral est la seule autorité habilitée à fixer et à modifier les barèmes de l'impôt et les déductions qui affectent la base imposable. L'objectif de justice redistributive reste donc une compétence exclusive de l'Etat fédéral.

Principe 5. Eviter les externalités budgétaires sur les autres juridictions lorsqu'une Entité fédérée fait usage de sa compétence en matière d'autonomie fiscale

Une Entité fédérée qui désire faire usage de ses prérogatives en matière d'autonomie fiscale en supporte seule les conséquences sans affecter les ressources des autres Entités fédérées, ni celles de l'Etat fédéral.

Principe 6. Limiter la concurrence fiscale

Comme c'est le cas actuellement, les réductions d'impôt accordées par une Entité fédérée ne peuvent ni dépasser un certain pourcentage des recettes fiscales, ni mener à une concurrence fiscale nuisible aux autres Entités.

Principe 7. Maintenir le financement de la solidarité par l'Etat fédéral

Pour garantir la pérennité des nouveaux accords en matière de solidarité, la solidarité reste organisée selon un schéma vertical, dans lequel l'Etat fédéral prend en charge les allocations qui en résultent.

Principe 8. Compenser le « débordement » de consommation

Pour compenser l'utilisation par les usagers issus de tout le pays des infrastructures et des transports en commun à Bruxelles, la Région de Bruxelles-Capitale perçoit une enveloppe additionnelle. Celle-ci est versée par le Pouvoir fédéral, afin d'en garantir la pérennité.

Principe 9. Intégrer la problématique du coût du vieillissement dans le système de financement des Entités

Le système proposé dégage des moyens complémentaires pour l'Etat fédéral pour faire face à l'augmentation de ses charges.

A ces principes, s'ajoutent deux considérations pragmatiques :

Assurer la neutralité budgétaire l'année de mise en œuvre du système

La neutralité budgétaire la première année de mise en œuvre du système est assurée par des compensations forfaitaires pour les Entités fédérées qui enregistrent un manque à gagner par rapport à la LSF.

Assurer la neutralité fiscale pour chaque contribuable

Le système proposé ne modifie en rien la charge fiscale de chaque contribuable pris individuellement aussi longtemps que les Entités fédérées n'exercent pas leurs nouvelles compétences en matière d'autonomie fiscale.

V. Un mécanisme alternatif de financement des Entités fédérées : la proposition du CERPE

Rappelons tout d'abord que cette proposition ne concerne que la répartition des seules ressources IPP entre l'Etat fédéral et les Entités fédérées et qu'elle est formulée en considérant inchangé le périmètre des compétences exercées par les Communautés et Régions.

La LSF attribue aux Régions et aux Communautés une partie des recettes de l'IPP. Dans le modèle proposé ici, par souci de simplification, on procède à une consolidation sur une base territoriale des Communautés et des Régions. Pour désigner les Entités qui résulte de cette simplification, on parlera indifféremment de la Flandre, Bruxelles et la Wallonie ou encore des régions (à distinguer des Régions qui sont représentatives des Entités institutionnelles actuelles). Les moyens IPP perçus par les régions devront par la suite être répartis entre Région et Communauté. Ce partage n'est toutefois pas effectué dans l'exercice qui suit.

Le mécanisme proposé partage les recettes IPP entre l'Etat fédéral et les régions selon les dispositifs suivants :

- un premier calcul au prorata de la base imposable de chaque région : l'impôt régional proportionnel (IPP RP) ;

- l'introduction des dispositions et balises permettant l'exercice par les régions de l'autonomie fiscale ;
- l'intégration d'un mécanisme de solidarité au sein de la fédération ;
- l'introduction d'une compensation forfaitaire pour faciliter la transition vers un nouveau système ;
- l'introduction d'un dispositif de refinancement de Bruxelles et de l'Etat fédéral.

V.1. L'impôt régional proportionnel (IPP RP)

L'essentiel du financement IPP d'une région n'est plus assuré par des dotations IPP mais bien par un impôt régional proportionnel à l'ensemble de la base imposable des résidents de la région (dénomé de manière concise par les termes de « moyens IPP RP »). Chaque région fixe un taux d'imposition appliqué sur sa propre base imposable. Le reste des recettes de l'IPP revient à l'Etat fédéral. Les autres compétences en matière de définition de l'IPP restent du ressort de l'Etat fédéral.

Un taux commun initial, dit *taux de référence*, est adopté l'année de mise en œuvre du système. Chaque région peut librement en dévier dans des marges à définir (voir sous-section V.2.).

Par *taux de référence*, on entend un taux choisi de commun accord¹⁴.

- Pourquoi choisir la base imposable à l'IPP comme base de calcul de l'IPP RP ?

Pour que les recettes IPP attribuées à une région ne soient jamais affectées par les décisions de l'Etat fédéral et des autres Entités fédérées, il faudrait idéalement les calculer sur base des revenus des ménages avant toute déduction et réduction d'impôt. En l'absence d'une telle statistique, nous considérons l'agrégat qui s'en rapproche le plus, à savoir la **base imposable à l'IPP**¹⁵. Celle-ci est calculée annuellement par le SPF Finances¹⁶.

- Pourquoi ne pas envisager plutôt d'attribuer le produit d'une des tranches d'imposition actuelle directement aux régions ?

¹⁴ Dans la suite nous avons considéré le *taux de référence* qui assure, pour une région définie plus loin, des moyens identiques à ceux de la LSF l'année de mise en œuvre du mécanisme.

¹⁵ C'est également le choix posé par HEREMANS, ALGOED et PEETERS (2008) dans leur proposition de réforme du mécanisme de financement.

¹⁶ La base imposable comptabilise les revenus après déductions fédérales.

Une condition indispensable de tout nouveau mécanisme de financement est d'assurer une neutralité, pour les autres Entités, par rapport à toute décision fiscale régionale ou fédérale. Or, les montants des réductions et des crédits d'impôt effectivement déduits sont directement dépendants des tranches d'imposition et des barèmes progressifs. On ne pourrait dès lors pas préserver la neutralité.

V.2. L'exercice de l'autonomie fiscale des régions

Chaque région peut adopter un taux proportionnel différent du taux de référence. Appelons *taux régional proportionnel à l'IPP*, soit en bref *taux d'IPP RP*, le taux adopté par chaque région.

Par ailleurs, les régions sont autorisées à accorder des réductions et crédits d'impôt dans des limites convenues et pour des matières dont elles ont la compétence.

Toute décision prise dans une région n'affecte que les recettes de celle-ci. De la sorte, les effets externes suite à l'exercice par une région de son autonomie fiscale sont absents dans ce dispositif. Concrètement, une déviation à la baisse du taux se traduira par des crédits d'impôt pour ses résidents et des moyens IPP RP moindres pour l'entité concernée. Une déviation à la hausse entraînera une charge fiscale supplémentaire pour les contribuables de la région et des moyens IPP RP supplémentaires pour l'entité régionale.

- Quelle autorité est compétente pour fixer le taux régional proportionnel ?

Le choix du taux d'IPP RP est une compétence exclusive de chaque région. La marge de manœuvre des autorités régionales devrait toutefois être limitée pour éviter une concurrence fiscale nuisible. Par ailleurs pour limiter les possibilités de concurrence fiscale, toute modification du taux d'IPP RP ne peut intervenir de façon différenciée sur les résidents d'une région. Le taux d'IPP RP est donc unique au sein d'une région.

- Quelles sont les autorités compétentes pour réglementer les déductions, réductions et crédits d'impôt à l'IPP ?

Actuellement, cette compétence relève exclusivement de l'Etat fédéral. La proposition du CERPE permet d'envisager une plus grande autonomie fiscale des régions qui hériteraient, dans les domaines de leurs compétences régionales, de liberté en matière de réduction et de

crédit d'impôt. Comme la région qui mettrait en œuvre des dispositions fiscales nouvelles en supporterait seule les conséquences budgétaires, la neutralité par rapport au financement des autres régions et du Pouvoir fédéral est ainsi préservée.

La proposition envisagée ici calcule les montants d'IPP RP à partir de la base imposable après déductions fiscales à l'IPP. Celles-ci sont déterminées par le Pouvoir fédéral. Aussi, toute modification des déductions fédérales aura-t-elle un impact sur le financement des régions. Cette observation impose une concertation entre les composantes du paysage institutionnel si le Pouvoir fédéral se propose de modifier les déductions à l'IPP.

- Quelles marges d'autonomie fiscale pour les régions ?

La marge de manœuvre des autorités régionales devrait être limitée pour éviter une concurrence fiscale nuisible. Rappelons que dans le système actuel, le total des centimes soustractionnels et des réductions d'impôt accordés par les Régions ne peut pas dépasser 6,75 % du produit de l'impôt des personnes physiques, avant réductions régionales. Si on transpose ce critère à la base imposable¹⁷, la marge d'autonomie fiscale s'élèverait à 1,4% de la base imposable des régions. En pratique le choix d'un taux d'IPP RP plus faible que le taux de référence et les différentes mesures de réductions ou de crédits d'impôt régionaux ne peuvent diminuer l'impôt d'un montant supérieur à 1,4% de la base imposable régionale s'il on veut maintenir les marges actuelles.

- La proposition du CERPE nécessite-elle une adaptation du régime actuel de l'impôt des personnes physiques ?

En pratique, le système actuel ne doit pas être modifié. L'Etat fédéral reste seul responsable de la perception de l'IPP. Les recettes d'IPP RP des régions sont calculées par application du taux d'IPP RP à la base imposable régionale. La facture fiscale de chaque contribuable est inchangée aussi longtemps que les régions n'exercent pas leur droit de modifier le taux d'IPP RP ou d'attribuer des réductions ou crédits d'impôt additionnels dans leurs domaines de compétence.

- Qu'en est-il de la progressivité de l'impôt des personnes physiques ?

La progressivité des barèmes reste une compétence exclusive de l'Etat fédéral. Cependant, l'exercice par une région de ses prérogatives en matière d'autonomie fiscale modifie indirectement la progressivité de l'impôt.

¹⁷ Cette transposition est nécessaire dans notre modèle afin que l'exercice de l'autonomie fiscale du Pouvoir fédéral n'influence pas la marge d'autonomie fiscale des régions.

Pour rappel, le principe du respect de la progressivité de l'impôt est défini précisément dans la LSF par le législateur. Il doit être compris comme suit : à mesure que le revenu imposable augmente, le rapport entre le montant de la réduction et celui de l'impôt des personnes physiques dû avant réduction, ne peut augmenter ou, selon le cas, le rapport entre le montant de l'augmentation et celui de l'impôt des personnes physiques dû avant augmentation, ne peut diminuer.

En cas de baisse du taux régional proportionnel, la progressivité de l'IPP est renforcée. A l'inverse, en cas de hausse du taux régional proportionnel, la progressivité telle que définie dans la Loi diminue, comme le montre l'exemple simplifié développé dans l'annexe 3.

Sur base de la définition de la progressivité retenue dans la LSF, il ne serait donc *a priori* pas possible pour une région d'élever son taux régional proportionnel à l'IPP à un niveau supérieur au taux de référence. Aussi de deux choses, l'une : ou le législateur entreprend de réformer la règle de progressivité ou l'application de la règle interdit toute hausse du taux d'IPP RP au-delà du taux de *référence*. Examinons tour à tour les deux options.

1. Réformer la règle de progressivité

Quel était le mobile du législateur quand il a retenu la règle de progressivité énoncée plus haut ? Assurément il entendait prévenir une concurrence fiscale destructrice entre Entités fédérées. Celle-ci peut survenir si les juridictions s'engagent dans une désescalade des taux. Un alourdissement de la fiscalité (une élévation des taux) par une Entité fédérée n'est nullement agressif vis-à-vis des voisins qui n'en subissent aucune externalité négative. Aussi, sans violer l'esprit de la Loi pourrait-on réformer la règle de progressivité en supprimant la référence à une hausse des taux.

2. Interdire l'augmentation du taux d'IPP RP au-delà du taux de référence

A l'inverse, si le législateur n'entend pas réformer la règle de progressivité, celle-ci interdit toute hausse du taux d'IPP RP et concède le maintien du mécanisme des additionnels régionaux pour permettre aux régions qui le désireraient d'augmenter leurs recettes fiscales.

V.3. Le mécanisme de solidarité

Dans le système proposé, chaque région est financée selon ses capacités contributives. Un mécanisme de solidarité est mis en œuvre pour atténuer les écarts de base imposable.

A l'instar du mécanisme actuel appelé Intervention de Solidarité Nationale, l'Etat fédéral attribue une compensation aux régions dont la base imposable par habitant est inférieure à la base imposable par habitant du Royaume. Le principe de calcul est toutefois revu pour mettre fin à l'effet pervers expliqué plus haut.

Concrètement, la différence entre les recettes moyennes d'IPP RP calculées au taux de référence pour la région et ces mêmes recettes pour l'ensemble du pays est compensée pour partie.

Formellement, l'intervention de solidarité s'exprime comme suit¹⁸ :

$$\gamma \times a \times \left[\frac{\sum_{i=1}^3 BI_i^t}{\sum_{i=1}^3 P_i^t} - \frac{BI_1^t}{P_1^t} \right] \times P_1^t$$

Où γ est le pourcentage de compensation de l'écart de base imposable par habitant entre la moyenne nationale et celle de la région i , a exprime le *taux de référence*, BI_i^t est la base imposable de la région i l'année t , et P_i^t représente la population de la région i l'année t .

- Pourquoi préférer ce mécanisme de solidarité au mécanisme actuel ?

Pour rappel, l'Intervention de Solidarité Nationale annuelle est attribuée aux Régions dont le produit moyen de l'IPP par habitant est inférieur au produit moyen de l'IPP pour l'ensemble du Royaume. Ces Régions reçoivent un montant de 18,75 EUR¹⁹ en 2010 (indexé les années suivantes), par habitant et par point de pourcentage d'écart négatif entre le rendement de l'IPP par habitant au niveau régional et le rendement de l'IPP par habitant au niveau du Royaume.

Selon cette formule, basée sur un montant de solidarité fixe par habitant, il n'est pas possible d'exclure l'apparition d'un effet pervers dans certains scénarios de croissance. Par contre, dans le dispositif envisagé, le montant de solidarité ne dépend plus des paramètres de croissance, annulant tout risque d'effet pervers²⁰.

¹⁸ Cette formule est similaire à celle proposé par KIRSCH (2008) dans son modèle.

¹⁹ Source : simulateurs macrobudgétaires du CERPE.

²⁰ Ce résultat est démontré de manière formelle dans l'annexe 4.

V.4. Une compensation forfaitaire pour assurer la neutralité budgétaire vis-à-vis de la LSF l'année de mise en œuvre

Une compensation forfaitaire annuelle récurrente est accordée aux régions qui subissent un manque à gagner par rapport à la LSF l'année de mise en œuvre du nouveau système²¹.

V.5. Des moyens additionnels pour Bruxelles

Des moyens additionnels peuvent être attribués à Bruxelles à partir de l'année suivant l'année de mise en œuvre du dispositif envisagé afin de compenser les effets de débordement. Ces moyens sont à charge de l'Etat fédéral.

V.6. Des moyens additionnels pour l'Etat fédéral

Le modèle proposé ici organise un transfert de chacune des trois régions au bénéfice de l'Etat fédéral à partir de l'année suivant l'année de mise en œuvre afin de compenser les charges liées au vieillissement. Cette intervention se calcule au prorata de la base imposable de chaque région et augmente progressivement jusqu'à atteindre l'objectif de refinancement fixé.

VI. Un exercice d'application 2010-2015

Dans la section VI, nous nous livrons à un premier exercice chiffré des moyens qui seraient attribués aux Entités fédérées et à l'Etat fédéral dans l'hypothèse où le modèle proposé est mis en œuvre à partir de l'année budgétaire 2010. L'exercice permet de vérifier la soutenabilité du modèle et sa cohérence dans le temps (sur la période 2010-2015). Les perspectives budgétaires associées à ce modèle de financement sont comparées aux résultats que fournirait la LSF sur la même période, sur base des mêmes hypothèses d'environnement économique et démographique.

Le dispositif de calcul a été modélisé dans un simulateur autorisant bien sûr de nombreux exercices d'application, dont les résultats ne sont pas reproduits ici.

Dans la sous-section VI.1, nous détaillons tout d'abord les hypothèses d'évolution implicites à nos calculs.

²¹ Ce dispositif compensatoire est également envisagé dans les propositions de KIRSCH (2008), d'une part, de HEREMANS & al. (2008), d'autre part.

VI.1. Les hypothèses macroéconomiques et démographiques

Le tableau ci-dessous explicite les variables utilisées dans le modèle ainsi que les hypothèses sur lesquelles reposent les projections.

Variable	Source et dernière statistique disponible	Méthode de projection
Les moyens IPP	SPF Finances : recettes d'IPP par région (exercice d'imposition 2007, année de revenus 2006)	Pour le niveau national : Perspectives économiques 2009-2014 du BfP ²² Pour le niveau régional : projection sur base des différentiels de croissance observés sur le passé
Inflation	SPF économie : IPC (mai 2009)	Perspectives économiques 2009-2014 du BfP
Croissance nationale du PIB	ICN : (Comptes nationaux jusqu'en 2007)	Perspectives économiques 2009-2014 du BfP
Base imposable	DGSIE ²³ : Statistiques fiscales jusqu'à l'exercice d'imposition 2006 revenus de 2005	Pour le niveau national : Evolution des revenus de remplacement et de pensions selon les taux de croissance des prestations sociales estimés dans les Perspectives économiques du BfP Evolution des autres revenus selon le taux de croissance des salaires estimés dans les Perspectives économiques du BfP Pour le niveau régional : Projections sur base des différentiels de croissance observés sur le passé
Projection des variables pour 2015		Moyenne des taux de croissance des années 2011-2014 (Perspectives économiques du BfP)
Population	DGSIE : observations au 1 ^{er} janvier 2008	Perspectives de population 2007-2060 du BfP mises à jour sur base des observations au 1 ^{er} janvier 2008

VI.2. Le périmètre des moyens considérés

Pour rappel, les moyens IPP destinés aux Communautés et Régions peuvent être anticipés en application de la LSF à 15 439 millions EUR pour l'année budgétaire 2010. Leur répartition entre régions est reproduite au tableau 5.

²² Bureau fédéral du Plan.

²³ Direction Générale de la Statistique et de l'Information Economique.

Tableau 5 : Estimation des moyens de la LSF à percevoir en 2010 (en millions EUR)

	Bruxelles	Flandre	Wallonie	Royaume
Dotation IPP au sens strict	1 050	8 000	3 562	12 612
Intervention de solidarité nationale	312	-	830	1 142
Réduction suite au Lambermont (terme négatif)	-488	-2 604	-1 113	-4 205
Transferts de compétences	3	132	87	223
Dotation IPP des Communautés ²⁴	514	3 585	1 568	5 668
Total	1 391	9 114	4 934	15 439

Source : Simulateurs macrobudgétaires du CERPE

VI.3. Valeur des paramètres du modèle CERPE

Afin d'illustrer les montants en jeu, des valeurs ont été attribuées à chacun des paramètres du modèle.

Le *taux IPP RP de référence* est fixé à 8,374%. Celui-ci assure des moyens, solidarité comprise, identiques à ceux attribués dans la LSF pour Bruxelles au cours de l'année budgétaire 2010²⁵.

Le taux de compensation pour solidarité a été fixé à 85% de l'écart des recettes par tête.

Afin d'assurer la neutralité budgétaire en 2010 pour les régions flamande et wallonne, avant refinancement de Bruxelles et de l'Etat fédéral, il y a lieu d'accorder les montants forfaitaires additionnels suivants, à savoir respectivement 174 et 310 millions EUR pour la Flandre et la Wallonie. Ces montants ne sont pas adaptés par la suite sur la croissance ou l'indice des prix.

En ce qui concerne les refinancements de Bruxelles et de l'Etat fédéral, nous envisageons deux scénarii qui constituent autant d'exemples pour illustrer la méthode. Dans le scénario 1, Bruxelles et l'Etat fédéral reçoivent des moyens supplémentaires afin de leur assurer *in fine* un refinancement respectivement de 200 et 500 millions EUR à l'horizon 2015 par rapport à la LSF. Dans le scénario 2, Bruxelles et l'Etat fédéral reçoivent des moyens supplémentaires qui leur assurent *in fine* un refinancement respectivement de 100 et 700 millions EUR à l'horizon 2015 par rapport à la LSF.

²⁴ La dotation IPP des Communautés est répartie entre les régions au prorata des contributions IPP des populations concernées en appliquant la clé politique 80/20 pour répartir les francophones et les néerlandophones de Bruxelles.

²⁵ Le choix de calibrer le taux de référence sur Bruxelles a été posé afin de permettre une neutralité par rapport à la LSF la première année de mise œuvre du mécanisme. Pour information, les taux qui assurent une neutralité des recettes pour la Flandre et la Wallonie s'élèvent respectivement à 8,537 et 8,935%.

Dans les 2 scénarii, le refinancement de l'Etat fédéral serait graduel et cumulatif. Sur leurs moyens IPP RP, les régions accorderaient respectivement 0,061% et 0,071% de leur base imposable en 2011, 0,122% et 0,142% en 2012, et ainsi de suite de façon à atteindre 0,305% ou 0,355% de leur base imposable de chaque région en 2015 selon le scénario considéré.

VI.4. Principaux résultats

Les résultats suivants se basent sur les hypothèses détaillées à la sous-section VI.1.

Le tableau 6 estime les moyens IPP en application de la LSF et les ventile par région.

Tableau 6 : Moyens IPP et répartition entre les régions et l'Etat fédéral selon les projections de la LSF (en millions EUR)

	Bruxelles	Flandre	Wallonie	Etat fédéral	Total des moyens IPP
2010	1 391	9 114	4 934	19 644	35 083
2011	1 458	9 497	5 118	19 317	35 391
2012	1 524	9 905	5 317	19 963	36 709
2013	1 596	10 313	5 516	21 065	38 490
2014	1 673	10 751	5 726	22 425	40 575
2015	1 750	11 205	5 944	23 804	42 703

Source : calculs CERPE sur base de la modélisation de la LSF et des hypothèses macroéconomiques développées à la section VI.1.

Venons-en à présent à l'estimation des moyens générés par le modèle du CERPE. Ceux-ci sont calculés étape par étape dans les tableaux 7 à 14. Tout d'abord, afin de calculer les recettes attribuées aux régions, il y a lieu de projeter les bases imposables régionales. C'est l'objet du tableau 7.

Tableau 7 : Base imposable (en millions EUR)

	Bruxelles	Flandre	Wallonie	Royaume
2010	13 645	106 755	51 899	172 300
2011	14 028	110 693	53 762	178 483
2012	14 466	115 130	55 863	185 459
2013	14 955	120 053	58 196	193 204
2014	15 464	125 224	60 644	201 332
2015	15 972	130 480	63 129	209 581

Source : calculs CERPE sur base des hypothèses macroéconomiques développées à la section VI.1.

Calculons ensuite les enveloppes IPP au *taux de référence* en multipliant les bases imposables par le taux de 8,374% défini à la sous-section VI.2. Le tableau 8 expose les résultats.

Tableau 8 : Moyens revenant aux régions (en millions EUR) par application du taux de 8,374% à la base imposable

	Bruxelles	Flandre	Wallonie	Total
2010	1 143	8 940	4 346	14 429
2011	1 175	9 270	4 502	14 947
2012	1 211	9 641	4 678	15 531
2013	1 252	10 054	4 874	16 180
2014	1 295	10 487	5 079	16 860
2015	1 338	10 927	5 287	17 551

Source : calculs CERPE.

Considérons ensuite les mécanismes de solidarité institutionnelle au bénéfice de Bruxelles et de la Wallonie. En pratique, la formule de solidarité définie plus haut s'exprime comme suit :

$$85 \% \times 8,374 \% \times \left[\frac{\sum_{i=1}^3 BI_i^t}{\sum_{i=1}^3 P_i^t} - \frac{BI_1^t}{P_1^t} \right] \times P_1^t$$

Où BI_i^t est la base imposable de la région i l'année t , et P_i^t la population de la région i l'année t .

Le tableau 9 fournit les résultats.

Tableau 9 : Intervention de solidarité (en millions EUR)

	Bruxelles	Flandre	Wallonie	Total
2010	249	0	278	527
2011	273	0	287	560
2012	298	0	298	597
2013	326	0	311	637
2014	355	0	325	681
2015	386	0	340	726

Source : calculs CERPE.

Le tableau 10 présente ensuite les montants de compensation transitoire pour la Flandre et la Wallonie.

Tableau 10 : Compensation forfaitaire pour la Flandre et la Wallonie (en millions EUR)

	Flandre	Wallonie	Total
2010	174	310	484
2011	174	310	484
2012	174	310	484
2013	174	310	484
2014	174	310	484
2015	174	310	484

Source : calculs CERPE.

Le tableau 11 expose les montants de refinancement de la région bruxelloise dans les deux scénarii envisagés. Les moyens de base des Entités fédérées calculés sur base du mécanisme proposé évoluant moins vite que ceux attribués dans la LSF, des montants respectivement de 276 et 184 millions EUR en 2015 sont nécessaires pour *in fine* refinancer la région de Bruxelles de 200 ou 100 millions EUR à l’horizon 2015 par rapport à la LSF selon le cas.

Tableau 11 : Montant additionnel pour Bruxelles selon le scénario (en millions EUR)

	Scénario 1	Scénario 2
2010	0	0
2011	46	47
2012	71	66
2013	112	93
2014	176	131
2015	276	184

Source : calculs CERPE.

Le tableau 12 enregistre les montants de transferts annuels des régions au bénéfice de l’Etat fédéral au prorata de leur base imposable et ce, dans les deux scénarii.

Tableau 12 : Refinancement de l’Etat fédéral par les régions selon le scénario (en millions EUR)

Scénario 1				
	Bruxelles	Flandre	Wallonie	Total
2010	0	0	0	0
2011	9	67	33	108
2012	18	140	68	225
2013	27	219	106	352
2014	38	304	147	489
2015	49	396	192	637
Scénario 2				
	Bruxelles	Flandre	Wallonie	Total
2010	0	0	0	0
2011	10	79	38	127
2012	21	164	79	264
2013	32	256	124	412
2014	44	356	172	573
2015	57	464	224	745

Source : calculs CERPE.

Le tableau 13 présente les enveloppes budgétaires nettes qui résultent de cet exercice et le tableau 14 les compare avec ceux attribués par la LSF. Les deux scénarii y sont présentés.

Tableau 13 : Moyens IPP totaux accordés dans cet exercice selon le scénario (en millions EUR)

Scénario 1						
	Bruxelles	Flandre	Wallonie	Total	Etat fédéral	Total des moyens IPP
2010	1 391	9 114	4 934	15 439	19 644	35 083
2011	1 484	9 376	5 067	15 927	19 464	35 391
2012	1 564	9 675	5 218	16 457	20 252	36 709
2013	1 664	10 009	5 388	17 060	21 430	38 490
2014	1 789	10 356	5 566	17 711	22 864	40 575
2015	1 950	10 704	5 745	18 399	24 304	42 703
Scénario 2						
	Bruxelles	Flandre	Wallonie	Total	Etat fédéral	Total des moyens IPP
2010	1 391	9 114	4 934	15 439	19 644	35 083
2011	1 484	9 365	5 061	15 910	19 481	35 391
2012	1 555	9 651	5 207	16 414	20 295	36 709
2013	1 640	9 971	5 370	16 981	21 509	38 490
2014	1 737	10 304	5 541	17 583	22 992	40 575
2015	1 850	10 637	5 712	18 199	24 504	42 703

Source : calculs CERPE.

Lorsqu'on compare les résultats de cet exercice aux projections budgétaires de la LSF contenus dans le tableau 6, on observe le statu quo, par construction, l'année de mise en vigueur du mécanisme quel que soit le scénario. En 2015, les refinancements de 200 millions EUR pour Bruxelles et de 500 millions EUR pour l'Etat fédéral, dans le premier cas, et respectivement de 100 et 700 millions EUR, dans le second, diminuent les ressources accordées à la Flandre et à la Wallonie à raison de 4% environ de leurs recettes dans le scénario 1 et de 5% dans le scénario 2 (tableau 14).

Tableau 14 : Différence de moyens accordés par rapport à LSF (en millions EUR)

Scénario 1				
	Bruxelles	Flandre	Wallonie	Etat fédéral
2010	0	0	0	0
2011	26	-121	-52	146
2012	40	-230	-99	288
2013	67	-305	-128	365
2014	116	-395	-160	439
2015	200	-501	-199	500
Scénario 2				
	Bruxelles	Flandre	Wallonie	Etat fédéral
2010	0	0	0	0
2011	26	-132	-57	163
2012	32	-254	-110	332
2013	44	-342	-146	444
2014	64	-446	-185	567
2015	100	-568	-232	700

Source : calculs CERPE.

VII. Conclusion

L'objectif de ce cahier de recherche du CERPE est d'envisager un système alternatif du financement IPP des Entités fédérées. Le mécanisme proposé partage les recettes IPP entre l'Etat fédéral et les Entités fédérées en créant un lien direct entre performance économique de chaque région et moyens IPP qu'elle reçoit.

Le mécanisme proposé combine un financement des régions au prorata de la base imposable à l'IPP selon le lieu de résidence, un mécanisme adapté de solidarité verticale au sein de la fédération, un refinancement de Bruxelles par l'Etat fédéral et un dispositif de participation des régions au refinancement de l'Etat fédéral. Il assure en outre, via une compensation forfaitaire, la neutralité des enveloppes budgétaires régionales la première année de mise en œuvre.

Cette alternative à la Loi Spéciale de Financement répond à plusieurs objectifs. Un lien direct associe la performance économique régionale et les recettes fiscales attribuées à la région, sans occasionner d'effets externes pour les autres Entités fédérées. De la sorte, le dispositif implique une plus grande responsabilisation des régions dans leurs choix de politique économique. Le mécanisme assure par ailleurs que tout exercice d'autonomie fiscale soit supporté exclusivement par la région qui en prend l'initiative. Ensuite, il supprime l'effet pervers indésirable lié à l'Intervention de Solidarité Nationale de la LSF. Finalement, il laisse au Pouvoir fédéral la compétence redistributive de l'IPP, la centralisation de la solidarité institutionnelle et la prise en compte des effets de débordement.

Le modèle présenté à la section V répond à ces différentes préoccupations. Pour en calculer les conséquences budgétaires, nous avons développé un outil de simulation. Un exercice d'application pour la période 2010 à 2015 fait l'objet de la section VI. Cet exercice a été réalisé dans le cadre d'une répartition identique des compétences entre l'Etat fédéral et les Entités fédérées. Bien sûr, le périmètre des moyens pris en compte, les hypothèses de croissance et les paramètres dans cet exercice pourraient être ajustés, sans remettre en cause la logique du modèle.

Annexe 1 : Le financement des Régions et Communautés organisé par l'actuelle LSF

Le financement des Régions

La dotation IPP au sens strict

La dotation IPP proprement dite évolue annuellement en fonction de l'indice moyen des prix à la consommation et la croissance économique réelle²⁶. Le montant total est réparti entre les Régions en fonction de leur part respective dans les recettes fédérales de l'IPP (principe du « juste retour »)²⁷.

L'intervention de solidarité nationale

L'intervention de solidarité nationale est une aide financière versée aux Régions dont « le produit moyen de l'IPP par habitant est inférieur au produit moyen de l'IPP par habitant du Royaume »²⁸. Elle correspond à un montant de base de 468 francs indexé par habitant et par pourcentage d'écart négatif entre le rendement de l'IPP par habitant au niveau régional et le rendement de l'IPP par habitant au niveau du Royaume.

La réduction suite au Lambermont (terme négatif)

Les accords du Lambermont (2001) actent le transfert de nouveaux impôts régionaux²⁹. Pour compenser la perte de moyens subie par le Pouvoir fédéral suite à ce transfert, la dotation IPP versée aux Régions est diminuée d'un certain montant à partir de 2002 (« terme négatif »)³⁰. Ce montant est fondé sur la moyenne des nouveaux impôts régionaux localisés dans chacune des Régions pour les années budgétaires 1999 à 2001, et est adapté chaque année au taux de fluctuation de l'indice moyen des prix à la consommation ainsi qu'à 91% de la croissance économique réelle.

²⁶ Depuis 2006, les gouvernements fédéral, communautaires et régionaux se réfèrent à la croissance réelle du PIB plutôt qu'à celle du RNB comme prévu initialement par la LSF, sans pour autant que la LSF n'ait été modifiée (décision prise lors de la CIFB du 1^{er} juin 2005 et confirmée lors du Comité de concertation du 8 juin 2005).

²⁷ LSF, art. 33.

²⁸ LSF, art. 48.

²⁹ Les « nouveaux » impôts régionaux sont : les droits d'enregistrement sur la constitution d'hypothèques et sur les partages, les droits d'enregistrement sur les donations, la redevance radio et télévision, la taxe de mise en circulation et l'eurovignette.

³⁰ LSF, art. 33bis.

Le supplément agriculture

Depuis 1993 (Accords de la Saint Michel), des moyens supplémentaires sont prévus en matière d'agriculture³¹. Les montants sont adaptés annuellement à l'inflation et à la croissance économique. La répartition entre les Régions est fixe, à savoir 61,96% pour la Région flamande et 38,04% pour la Région wallonne.

Le transfert de 4 compétences

Les accords du Lambermont organisent à partir de 2002 la régionalisation de quatre matières : l'agriculture et la pêche maritime, les établissements scientifiques et les subventions de recherche scientifique relatives à l'agriculture, le commerce extérieur et les Lois communale et provinciale. Pour assurer les nouvelles dépenses relatives à ces compétences, la LSF dispose que l'Etat fédéral transfère aux Régions les moyens financiers nécessaires³². Les montants prévus sont indexés annuellement et liés à la croissance économique réelle. Notons, pour les trois premiers transferts, que la LSF a fixé un montant nominal pour chaque Région pour l'année 2002³³ tandis que pour la régionalisation des Lois communale et provinciale, en 2002, un montant unique est donné pour les trois Régions réunies. Celui-ci est alors réparti entre les Régions selon leur part dans le total du montant obtenu en application des articles 33 §4, 35, 35ter, 35quater, 35quinquies, 35sexies et 48 de la LSF pour les trois Régions réunies.

Le droit de tirage sur le MET

Enfin, les trois Régions du Royaume bénéficient d'un droit de tirage sur le Ministère de l'Emploi et du Travail (M.E.T)³⁴. Ce transfert est octroyé par le Pouvoir fédéral dans le cadre de programmes de remise au travail de chômeurs. Pour chaque emploi équivalent temps plein pris en charge, pour des demandeurs d'emploi inoccupés mis au travail, un montant correspondant à une indemnité de chômage est octroyé à la Région concernée³⁵. Dans la pratique, un montant constant est versé par le Pouvoir fédéral à chaque Région depuis 2003 (2005 pour Bruxelles).

³¹ LSF, art. 35bis et 35ter.

³² LSF, art. 35quater à 35septies.

³³ Aucun montant n'est prévu pour la Région de Bruxelles Capitale en matière d'établissements scientifiques et de subventions de recherche scientifique relatives à l'agriculture (art.35quinquies).

³⁴ LSF, art.35.

³⁵ L'intervention financière est donc calculée sur base du nombre d'emplois ETP occupés au cours de l'année civile précédente.

Le financement des Communautés

La dotation IPP

La dotation IPP des Communautés évolue annuellement en fonction de l'indice moyen des prix à la consommation et la croissance économique réelle. Le montant total est réparti entre les Communautés en fonction de leur part respective dans les recettes fédérales de l'IPP (principe du « juste retour »)³⁶.

Notons que, pour calculer les parts des Communautés dans les recettes fédérales, la LSF (art. 44 §2) utilise la clé institutionnelle de répartition, de telle sorte que les recettes IPP localisées en Communauté française correspondent à celles localisées en région de langue française et à 80% des recettes localisées en région bilingue de Bruxelles-Capitale. Les recettes de la Communauté flamande correspondent, quant à elles, aux recettes de la région de langue néerlandaise augmentées de 20% des recettes de la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

La dotation TVA

La partie attribuée du produit de la TVA peut être scindée en trois composantes : les moyens principaux, les moyens forfaitaires nouveaux alloués dès 2002 (accords du Lambermont) et enfin, les moyens issus de la liaison, dès 2007, des moyens TVA principaux et des moyens forfaitaires nouveaux à 91% de la croissance économique réelle (accords du Lambermont).

L'enveloppe globale des moyens principaux destinée aux deux Communautés correspond à celle de l'année précédente indexée (taux de fluctuation de l'indice moyen des prix à la consommation). Après indexation, les moyens principaux sont multipliés par le coefficient d'adaptation démographique (CAD), c'est-à-dire qu'ils sont adaptés à la croissance de la population communautaire âgée de moins de 18 ans³⁷ par rapport à la situation observée en 1988, année de référence³⁸. Ces moyens sont répartis entre les Communautés en fonction de leurs besoins financiers qui sont représentés par le nombre d'élèves. Depuis les accords de la Saint-Eloi (1999), le critère pris en compte pour établir cette « clé élèves » est le nombre d'élèves âgés de 6 à 17 ans accomplis régulièrement inscrits dans l'enseignement primaire et secondaire³⁹.

³⁶ LSF, art. 47.

³⁷ La LSF précise, à l'article 38 §4, que le nombre d'habitants de moins de 18 ans appartenant à la Communauté française (flamande) est égal au nombre d'habitants âgés de moins de 18 ans appartenant à la région de langue française (de langue néerlandaise) augmenté de 80% (20%) du nombre d'habitants de moins de 18 ans appartenant à la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

³⁸ Ce rapport est calculé pour chacune des Communautés. La LSF précise que le coefficient le plus élevé est retenu. Notons que, jusqu'à présent, il a toujours s'agit de celui obtenu en Communauté française.

³⁹ Les chiffres sont fournis chaque année dans les notes justificatives du Budget des Voies et Moyens de l'Etat fédéral.

Suite aux accords du Lambermont, les Communautés française et flamande bénéficient d'un refinancement durable qui intervient via deux canaux. D'une part, dès 2002 (et jusque 2011), des moyens forfaitaires nouveaux viennent s'ajouter aux moyens TVA principaux. D'autre part, à partir de l'année 2007, la LSF prévoit la liaison des moyens principaux et des moyens forfaitaires nouveaux à 91% de la croissance économique réelle.

Le total annuel des moyens issus de ce refinancement (les moyens forfaitaires nouveaux et le supplément de recettes généré par la liaison à 91% de la croissance économique réelle) est réparti entre la Communauté française et la Communauté flamande selon une clé spécifique. Cette clé correspond à la moyenne pondérée entre, d'une part, la répartition du nombre d'élèves âgés de 6 à 17 ans inclus (« la clé élèves ») et, d'autre part, la répartition communautaire des recettes générées par l'IPP (« la clé IPP »). Le poids de la « clé élèves » se réduit progressivement, de sorte que dès l'année 2012, la répartition s'opèrera uniquement en fonction de la « clé IPP ».

La redevance radio-télévision

Jusqu'en 2001 la R.R.T.V. était un impôt communautaire. Elle a été régionalisée lors des accords du Lambermont et les Communautés ont vu les recettes de cet impôt remplacées par une dotation compensatoire de l'Etat fédéral basée sur la moyenne du produit net de la R.R.T.V. pour les années budgétaires 1999 à 2001 incluse. Cette dotation est adaptée chaque année au taux de fluctuation de l'indice moyen des prix à la consommation.

Le financement des étudiants étrangers

Il est prévu que l'Etat fédéral verse annuellement aux Communautés un montant destiné à financer l'enseignement universitaire dispensé aux étudiants étrangers. Cette intervention a été revue à la hausse lors des accords de la Saint-Eloi en 1999 et la clé de répartition a été modifiée en faveur de la Communauté flamande (qui perçoit désormais 33% de l'enveloppe globale contre 20% en 1989). Les montants sont indexés.

Les recettes issues de la Loterie Nationale

A partir de 2002, la LSF dispose que 27,44% du bénéfice à répartir de la Loterie Nationale (dont le montant est fixé chaque année par arrêté royal) est à redistribuer aux Communautés. La répartition de ce pourcentage du bénéfice s'effectue de la manière suivante : 0,8428% à la Communauté germanophone, le restant étant attribué aux Communautés flamande et française selon leur part dans le total des moyens qui leur sont accordés au titre de dotations IPP et TVA.

Annexe 2 : Le lien entre performance économique et recettes régionales selon la LSF

Dans l'annexe 2, nous illustrons à travers un exemple une particularité du système de la LSF que l'on peut juger indésirable et qui concerne la dotation IPP au sens strict. De quoi s'agit-il ? La performance économique d'une région influence les recettes régionales des autres régions lorsque le montant de la dotation évolue en fonction de la croissance du Royaume et de l'inflation, et que sa répartition dépend de la contribution de chaque région dans les recettes IPP.

Supposons deux régions, A et B, d'un Royaume. Le taux national d'imposition moyen s'élève, par hypothèse, à 30%. Posons également que les deux régions reçoivent une dotation IPP équivalente à la moitié des recettes IPP du Royaume. Cette dotation est partagée entre les régions en fonction de leur contribution respective aux recettes totales du Royaume. Cette hypothèse est similaire à l'organisation actuelle du partage des recettes IPP dans la LSF. Supposons enfin une base imposable initialement identique dans les deux régions.

Le tableau A.1. résume cette situation.

Tableau A.1. : – Situation initiale - Répartition de la dotation IPP selon la LSF

	Région A	Région B	Total
<i>Base imposable</i>	1 000	1 000	2 000
En %	50%	50%	100%
<i>Recettes IPP</i>	300	300	600
En %	50%	50%	100%
<i>Dotation IPP</i>	$300 \times \frac{300}{600} = 150$	$300 \times \frac{300}{600} = 150$	300
En %	50%	50%	

Source : calculs CERPE.

Imaginons, à présent que la région A enregistre une croissance économique nominale de 10% et la région B, une croissance nulle. Le montant de la dotation IPP versé aux régions évoluant en fonction de la croissance moyenne du Royaume, à savoir 5%, passe donc de 300 à 315.

Les élasticité de la base imposable et des recettes IPP sont supposées être les suivantes :

- élasticité unitaire de la base imposable à la croissance ;
- élasticité des recettes IPP à la croissance : $1,35^{40}$.

⁴⁰ Les recettes IPP réagissent en général de manière plus que proportionnelle à la croissance étant donné la progressivité de l'impôt.

Le tableau A.2. présente la nouvelle répartition de la dotation IPP en fonction de la LSF.

Tableau A.2. : Dotation IPP LSF

	Région A	Région B	Royaume
Base imposable	1 100	1 000	2 100
En %	52,38%	47,62%	100%
Recettes IPP	340,5	300	640,5
En %	53,16%	46,84%	100%
Dotation IPP	$315 \times \frac{340,5}{640,5} = 167,5$	$315 \times \frac{300}{640,5} = 147,5$	315
En %	53,16%	46,84%	100%

Source : calculs CERPE.

La performance économique de la région A influence donc les recettes de la région B (qui passent de 150 à 147,5) dans le cadre de la LSF. Par contre, le modèle proposé dans cette contribution assure, dans ce scénario, une neutralité de la performance de la région A sur les moyens IPP RP de la région B puisque ces moyens sont définis au prorata de la seule base imposable de chaque région.

Annexe 3 : Une augmentation du taux d'IPP RP dans une région diminue la progressivité de l'impôt

Dans l'annexe 3, nous montrons à travers un exemple chiffré qu'augmenter le taux d'IPP RP diminuerait la progressivité de l'impôt telle qu'exprimée dans la Loi.

Pour illustrer ce propos, prenons l'exemple de deux contribuables, A et B, tous deux situés dans la même région. Supposons que la base imposable de ces deux contribuables soit respectivement de 20 000 et 30 000 EUR et que l'impôt dû sur ces revenus soit respectivement de 4 000 et 9 000 EUR. Le tableau A.4 résume la situation.

Tableau A.4. : – Situation initiale – Imposition des contribuables A et B (en EUR)

	Contribuable A	Contribuable B
<i>Base imposable</i>	20 000	30 000
<i>IPP</i>	4 000	9 000
Taux moyen d'imposition	20%	30%

Source : calculs CERPE.

Supposons à présent que la région alourdisse l'imposition des contribuables en élevant d'un point de pourcentage le taux d'IPP RP. Le tableau A.5 expose la nouvelle situation.

Tableau A.5. – Augmentation du taux d'IPP RP d'un point de pourcentage (EUR)

	Contribuable A	Contribuable B
<i>Base imposable</i>	20 000	30 000
<i>IPP avant augmentation</i>	4 000	9 000
Taux moyen d'imposition	20%	30%
<i>Augmentation à raison d'un point de pourcentage du taux d'IPP RP</i>	200	300
<i>IPP total</i>	4 200	9 300
Taux moyen d'imposition	21%	31%

Source : calculs CERPE.

La base imposable du contribuable A étant moins élevée que celle du contribuable B, le contribuable A paye 200 EUR supplémentaires et le contribuable B, 300 EUR.

En quoi cette imposition supplémentaire met-elle en cause la progressivité de l'impôt ?

La Loi stipule qu'à mesure que le revenu imposable augmente, le rapport entre le montant de l'augmentation et celui de l'impôt des personnes physiques dû avant augmentation, ne peut diminuer. Etudions ces rapports pour les deux contribuables envisagés. Ils s'élèvent

respectivement à $\frac{200}{4\,000}$ (5%) pour le contribuable A et $\frac{300}{9\,000}$ (3,3%) pour le contribuable B.

Comme nous pouvons l'observer, ce rapport est moins élevé pour le contribuable B, c'est-à-dire lorsque le revenu imposable est plus élevé, ce qui est contraire à la Loi.

Annexe 4 : Le modèle IPP RP du CERPE, une alternative échappant au risque d'effet pervers

Dans l'annexe 4, nous démontrons mathématiquement que le recours à la formule de solidarité du point V.3 n'entraîne pas d'effet pervers dès l'instant où le taux de compensation de solidarité est inférieur à 100%.

Soit : a , le *taux IPP RP de référence* ; BI_i , la base imposable de la région i ; P_i , la population de la région i ; γ , le pourcentage de compensation de solidarité et i , les trois régions du Royaume soit Bruxelles, la Flandre et la Wallonie.

Les recettes pour la région i par application du système de l'IPP régional proportionnel (D_i) sont les suivantes :

$$D_i = a \times BI_i + \gamma \times a \times \left[\frac{\sum_{i=1}^3 BI_i}{\sum_{i=1}^3 P_i} - \frac{BI_i}{P_i} \right] \times P_i$$

Calculons la dérivée de cette expression par rapport à la base imposable.

$$\frac{\delta D_i}{\delta BI_i} = a + \left(\gamma \times a \times \frac{P_i}{\sum_{i=1}^3 P_i} \right) - \left(\gamma \times a \times \frac{P_i}{P_i} \right)$$

Soit après simplification,

$$\frac{\delta D_i}{\delta BI_i} = a \times \left(1 - \gamma \left(1 - \frac{P_i}{\sum_{i=1}^3 P_i} \right) \right)$$

Comme, nous pouvons l'observer dans l'expression ci-dessus, la dérivée des recettes d'une région par rapport à la base imposable n'est pas dépendante de la croissance. De plus, sachant

que $\left(1 - \frac{P_i}{\sum_{i=1}^3 P_i} \right)$ et a sont toujours positifs, $\frac{\delta D_i}{\delta BI_i} \geq 0$, si $\gamma \leq 1$.

En termes concrets, ce résultat implique que si le coefficient de compensation de l'écart de recettes calculées selon la base imposable est inférieur à 100%, il ne peut y avoir d'effet pervers.

Bibliographie

BUCHANAN J.-M. (1950), Federalism and Fiscal Equity, *American Economic Review*, 40, PP.583-599.

HEREMANS D., ALGOED K., PEETERS T. (2008), Een responsabiliserend en activerend financieringssysteem als sleutel voor en win-win staatshervorming, *Vives beleidspaper n°1*, K.U. Leuven.

KIRSCH E. (2008), Document de travail du groupe de travail sur les questions institutionnelles qui avait été mis en place en juin 2008 dans le cadre de la négociation d'un deuxième paquet de réformes.

MUSGRAVE R. (1959), *The Theory of Public Finance*, New York, Mac Graw Hill.

OATES, W.E. (1972), *Fiscal Federalism*, New York, Harcourt race Jovanovitch.